



Section contentieuse

SIVOM de Franqueville-Saint-Pierre et  
Mesnil-Esnard  
(département de la Seine-Maritime)

Exercice 2019  
Jugement n° 2022-018  
Audience du 25 octobre 2022  
Prononcé du jugement le 15 novembre  
2022

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**LA CHAMBRE,**

Vu le réquisitoire n° 2022-008 du 23 février 2022 du procureur financier près la chambre régionale des comptes Normandie, enregistré au greffe le même jour ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable du SIVOM de Franqueville-Saint-Pierre et Mesnil-Esnard pour l'exercice 2019 par M. X..., du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

Vu les justifications produites au soutien du compte ou recueillies au cours de l'instruction ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu la décision de la Procureure générale près la Cour des comptes en date du 1<sup>er</sup> mars 2022, portant organisation de l'intérim du ministère public et désignant le Ministère public près les chambres régionales des comptes Bretagne et Centre-Val de Loire pour exercer conjointement l'intérim du ministère public près de la chambre régionale des comptes Normandie à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport n° 2022-0223 de M. Jacques Wadrawane, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions n° 2022-0223 du procureur financier du 30 août 2022 ;

Entendu, lors de l'audience publique du 25 octobre 2022, M. Wadrawane en son rapport, M. Marc Simon, procureur financier par intérim, en les conclusions du ministère public, le comptable et l'ordonnateur, informés de l'audience, n'étant ni présents ni représentés ;

Entendu en délibéré M. Quentin Huby, conseiller, en ses observations ;

## ORDONNE CE QUI SUIVIT

### Charge unique - Paiement d'un marché (exercice 2019)

Attendu que par le réquisitoire susvisé, le ministère public fait grief à M. X..., comptable public du SIVOM de Franqueville-Saint-Pierre et Mesnil-Esnard, d'avoir payé en 2019 une somme de 66 618 € en règlement du mandat n° 89 à la société STAP étanchéité sans disposer des pièces justificatives prévues par la liste annexée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ;

#### *Sur le manquement présumé du comptable*

Attendu qu'aux termes du I de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 susvisée, « (...) *les comptes publics sont personnellement et pécuniairement responsables (...) du paiement des dépenses. (...) Les comptes publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de (...) dépenses (...) dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. (...) La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors (...) qu'une dépense a été irrégulièrement payée (...)* » ;

Attendu qu'avant de procéder au paiement des dépenses, les comptables publics sont tenus d'exercer les contrôles prévus aux articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 susvisé ; que ces contrôles portent notamment sur la production des pièces justificatives ;

Attendu qu'à ce titre, il revient aux comptables publics d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la créance ou contradictoires, il leur appartient de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

Attendu qu'en application de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, dans sa version en vigueur en 2019, les comptables publics des établissements publics de coopération intercommunale étaient tenus d'exiger, en ce qui concerne le paiement des dépenses justifiées par un marché public à procédure adaptée faisant l'objet d'un écrit (rubrique 4123), un contrat, pouvant prendre la forme d'une convention signée des parties, d'un devis précisant les conditions financières ou de tout autre document écrit constitutif d'un accord de volonté des parties, les éventuels avenants ainsi que les mémoires ou factures afférents ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction que le mandat n° 89, qui a été soldé le 29 mai 2019, était accompagné d'une facture datée du 7 mai 2019 ayant pour objet des travaux de réfection d'une toiture d'un court de tennis pour un montant total de 55 515 € hors taxes et 66 618 € toutes taxes comprises et d'une fiche d'acquisition datée du 23 mai 2019 relative à la même opération non signées ; que si un devis daté du 21 décembre 2018 ainsi qu'une décision d'attribution d'un marché de travaux datée du 14 janvier 2019 relatifs à l'opération susmentionnée, signés par l'ordonnateur, ont pu être produits au cours de la phase contradictoire, il est constant que ces pièces, qui peuvent être regardées comme des contrats au sens de la nomenclature, n'étaient pas jointes au mandat litigieux ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'au moment du paiement du mandat contesté, le comptable public ne disposait pas des pièces justificatives requises par la nomenclature afin de procéder au paiement du marché public de travaux relatif à l'opération de réfection d'une toiture d'un court de tennis ;

Attendu qu'en ne suspendant pas le paiement en cause jusqu'à ce que l'ordonnateur ait produit les justifications nécessaires, M. X... a manqué à ses obligations et engagé sa responsabilité au titre de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée en raison du défaut de contrôle de la validité de la dette ;

#### *Sur l'existence d'un préjudice financier*

Attendu qu'aux termes du VI l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « (...) lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce (...). Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...) le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

Attendu que M. X... et l'ordonnateur estiment que le SIVOM de Franqueville-Saint-Pierre et Mesnil-Esnard n'a pas subi de préjudice financier ;

Attendu toutefois que pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ; que le manquement du comptable à l'obligation de contrôler la production des pièces justificatives requises doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer, et, le cas échéant, que le service a été fait ;

Attendu en l'espèce que le devis du 21 décembre 2018 et la décision d'attribution du marché du 14 janvier 2019 précités constituaient le fondement juridique de la dépense ;

Attendu que le paiement du mandat litigieux ne présentait donc pas un caractère indu pour le SIVOM de Franqueville-Saint-Pierre et Mesnil-Esnard et ne lui a pas causé de préjudice financier ;

#### *Sur les circonstances de l'espèce et la sanction du manquement*

Attendu qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'État en fonction du niveau des garanties » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012, « la somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, est fixée à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré » ;

Attendu que l'extrait de cautionnement de la gestion du comptable produit au titre de l'exercice 2019 indique une somme garantie à hauteur de 155 000 € ; que le plafond de la somme susceptible d'être mise à la charge du comptable pour un manquement s'élève en conséquence à 232,50 € ;

Attendu que le juge des comptes peut moduler le montant de la somme irrémissible pour tenir compte des circonstances de l'espèce ;

Attendu que M. X... a précisé au cours de la phase contradictoire que le mandat litigieux n'avait pas été identifié par l'ordonnateur comme étant relatif à un marché et n'avait, en conséquence, pas été détecté par l'application informatique Hélios comme devant faire l'objet d'un contrôle exhaustif avant paiement ;

Attendu que compte tenu de l'importance des sommes en cause, les circonstances alléguées sont d'autant moins de nature à justifier une modulation du montant de la somme prévue au VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée que le comptable ne justifiait d'aucun plan de contrôle sélectif validé par sa hiérarchie au titre de l'exercice 2019 ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'arrêter la somme irrémisable mise à la charge de M. X... au titre de l'exercice 2019 à 232,50 € ;

**PAR CES MOTIFS,**

**Article 1 :** Il est mis à la charge de M. X... une somme irrémisable de deux cent trente-deux euros et cinquante centimes (232,50 €) ;

**Article 2 :** M. X... ne pourra être déchargé de sa gestion au titre de l'exercice 2019 qu'après apurement de la somme mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Normandie par M. Christian Michaut, président, Mme Valentine Vinesse et M. Damien Georg, présidents de section, M. Patrick Guy, M. Stéphane Roman, Mme Sabra Bennasr-Masson, premiers conseillers, et M. Quentin Huby, conseiller.

La greffière-adjointe,

Le président,

Stéphanie LANGLOIS

Christian MICHAUT

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe  
de la chambre et délivré par moi secrétaire général

Pascale DAYGUE

*La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.*

**CONDITIONS D'APPEL :**

Code des juridictions financières – article R. 242-19 et suivants : « *Les jugements rendus par les chambres régionales des comptes peuvent être attaqués dans leurs dispositions définitives par la voie de l'appel devant la Cour des comptes* » (...) – article R. 242-23 « *L'appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.*